

ARRETE MUNICIPAL n°2023-79

Portant réglementation
temporaire de circulation
Rue des Ajoncs

Pour travaux du 10 mai au 22 mai 2023
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise ERS FAYAT, 2 rue de la Tramontane – ZA des alleux – 22100 TADEN.
Considérant qu'il y a lieu d'alterner la circulation dans les deux sens, rue des ajoncs, Ploubalay, Beussais-Sur-Mer pour la réalisation d'un bouclage électrique et d'éclairage public.

ARRETE

- Article 1 : Du 10 mai au 22 mai 2023, rue des ajoncs, Ploubalay, Beussais-Sur-Mer, la circulation sera alternée par des panneaux B15-C18 dans les deux sens, pour la réalisation d'un bouclage électrique et d'éclairage public. Sachant que la fouille restera ouverte jusque début juin pour la mise en service. Elle sera balisée et aura un léger empiètement sur la chaussée.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ERS, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,
le 9 mai 2023

Le Maire
Eugène CARO

